



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 février 2023
(OR. en)

6200/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0031(BUD)

FIN 156
SOC 85

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 69 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique — EGF/2022/002 BE TNT

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 69 final.

p.j.: COM(2023) 69 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.2.2023
COM(2023) 69 final

2023/0031 (BUD)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d’ajustement à la mondialisation en faveur
des travailleurs licenciés à la suite d’une demande de la Belgique — EGF/2022/002 BE
TNT**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) sont définies dans le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013¹.
2. Le 18 octobre 2022, la Belgique a présenté la demande EGF/2022/002 BE/TNT en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite de licenciements au sein de TNT Express Worldwide (Euro Hub) SRL (ci-après "TNT") en Belgique.
3. Au terme de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement (UE) 2021/691, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM	EGF/2022/002 BE/TNT
État membre	Belgique
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS ² 2)	Province de Liège (BE33)
Date de dépôt de la demande	18 octobre 2022
Date d'accusé de réception de la demande	3 novembre 2022
Date de demande d'informations complémentaires	3 novembre 2022
Date limite pour la communication des informations complémentaires	25 novembre 2022
Date limite pour la réalisation de l'évaluation	14 février 2023
Critère d'intervention	Article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691.
Entreprise principale concernée	TNT Express Worldwide (Euro Hub) SRL (TNT)
Nombre d'entreprises concernées	1
Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2) ³	Division 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports)
Période de référence (quatre mois):	27 mars 2022 – 27 juillet 2022
Nombre de licenciements pendant la période	548

¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

² Règlement délégué (UE) 2019/1755 de la Commission du 8 août 2019 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS). JO L 270 du 24.10.2019, p. 1.

³ JO L 393 du 30.12.2006, p. 1.

de référence (a)	
Nombre de licenciements avant ou après la période de référence (b)	11
Nombre total de licenciements (a + b)	559
Nombre total de bénéficiaires admissibles	559
Nombre total de bénéficiaires visés	559
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	2 270 644
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR)	31 000
Budget total (en EUR)	2 301 644
Contribution du FEM (85 %) (en EUR)	1 956 397

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

- La Belgique a présenté la demande EGF/2022/002 BE/TNT le 18 octobre 2022, dans le délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691 ont été remplis. La Commission a accusé réception de la demande et demandé des informations complémentaires à la Belgique le 3 novembre 2022. Ces informations complémentaires ont été fournies dans les 15 jours ouvrables qui ont suivi la demande. Le délai de 50 jours ouvrables suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 14 février 2023.

Admissibilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

- La demande concerne 548 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé chez TNT Express Worldwide (Euro Hub) SRL, dans le secteur économique relevant de la division 52 (Entreposage et services auxiliaires des transports) de la NACE Rév. 2. Les licenciements effectués par TNT sont localisés dans la région NUTS 2 Province de Liège (BE33).

Critères d'intervention

- La Belgique a présenté la demande au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/691, qui exige la cessation d'activité d'au moins 200 travailleurs licenciés, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation d'activité concerne des travailleurs licenciés chez des fournisseurs ou producteurs en aval et/ou des travailleurs indépendants.
- La période de référence de quatre mois va du 27 mars 2022 au 27 juillet 2022.

⁴ Conformément à l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.

8. TNT a licencié 548 travailleurs au cours de la période de référence.

Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

9. Conformément à l'article 6, premier alinéa, point a), en liaison avec l'article 5, premier alinéa, point c), du règlement (UE) 2021/691, la cessation des activités des 548 travailleurs licenciés au cours de la période de référence a été calculée à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

Bénéficiaires admissibles

10. Outre les travailleurs déjà mentionnés, les bénéficiaires admissibles comprennent 10 travailleurs licenciés dont l'activité a cessé entre la fin de la période de référence et la veille de l'adoption de la présente proposition, en vertu de l'article 6, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691. Un lien de causalité clair peut être établi avec l'événement qui a déclenché les cessations d'activité des travailleurs licenciés au cours de la période de référence, comme l'exige l'article 6, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/691.
11. Le nombre total de bénéficiaires éligibles s'élève à 559.

Description des événements ayant conduit aux licenciements et à la cessation d'activité

12. Le 19 janvier 2021, TNT Express Worldwide (Euro Hub) SRL, filiale belge du groupe résultant du rachat du groupe néerlandais TNT par le groupe américain Fedex en 2016, a annoncé son intention de licencier 671 travailleurs⁵ et de modifier les contrats de 861 autres travailleurs.
13. L'entreprise prévoit d'utiliser l'aéroport de Liège comme plaque tournante secondaire, reliée uniquement à certains aéroports européens, tandis que Paris-Charles de Gaulle devient la plaque tournante principale de FedEx, reliée à tous les aéroports européens, ainsi qu'à des aéroports d'Amérique, d'Asie et du Moyen-Orient. En conséquence, les effectifs de l'aéroport de Liège doivent être réduits en fonction de la réduction de la charge de travail et du nombre de vols à l'aéroport de Liège, ce qui a entraîné des licenciements et des conditions de travail révisées pour des centaines de salariés.
14. Ces modifications visent à éviter des activités faisant double emploi et à renforcer la position du groupe dans un contexte d'âpre concurrence dans le secteur aux niveaux européen et national.

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

15. Le taux de chômage en Wallonie (8,7 %) est supérieur de 2,8 points de pourcentage au taux de chômage au niveau national (5,9 %)⁶. En outre, le marché de l'emploi dans la province de Liège est particulièrement désavantagé par rapport aux autres provinces wallonnes.

⁵ Le nombre prévu de licenciements a été réduit au cours de la procédure obligatoire d'information et de consultation des représentants des travailleurs, comme décrit aux points 23 et 24.

⁶ Moyenne des quatre derniers trimestres disponibles (T3 2021-T2 2022). Source: [Statbel](#). "Population active (travailleurs et chômeurs) et inactive depuis 2017 selon l'Enquête sur les Forces de Travail reformée, par trimestre, province, sexe, classe d'âge et niveau d'éducation. Quatre derniers trimestres (2^e trimestre 2021, 3^e trimestre 2021, 4^e trimestre 2021, 1^{er} trimestre 2022)".

16. La province de Liège —et la province du Hainaut— affichent le taux de demandeurs d'emploi le plus élevé (proportion de demandeurs d'emploi inscrits au chômage dans la population active) en Wallonie, avec 13,8 % en mars 2022⁷.
17. La variation d'une année sur l'autre du nombre de demandeurs d'emploi dans la province de Liège montre une tendance positive: il a diminué au cours des deux dernières années (d'une année sur l'autre, - 1,7 % au T2 2021 et - 2,1 % au T2 2022). Toutefois, si la même tendance est observée pour les chômeurs de courte durée, l'inverse est vrai pour les chômeurs de longue durée (plus de 12 mois). La réinsertion professionnelle devient particulièrement difficile pour les chômeurs de longue durée, qui sont à la recherche d'un emploi depuis au moins deux ans mais moins de cinq ans. En mars 2022, 28 % de l'ensemble des demandeurs d'emploi appartenaient au groupe des 2-5 ans, soit 5 points de pourcentage de plus qu'en mars 2020⁸.
18. L'âge est associé à des difficultés de recherche d'emploi dans la province de Liège, où les personnes âgées de plus de 50 ans représentaient 27,5 % des demandeurs d'emploi en mars 2022⁹. Près de la moitié (47 %) des anciens travailleurs de TNT appartiennent à cette tranche d'âge.
19. Alors que la crise de la COVID-19 a accéléré la recherche de travailleurs ayant un profil plus qualifié sur le marché du travail belge, 60 % des anciens travailleurs de TNT occupaient des emplois peu qualifiés, de manutentionnaires, d'agents de ramassage, etc. Ces travailleurs pourraient donc éprouver des difficultés à se réinsérer sur le marché du travail; d'autant plus avec des contrats stables car le secteur privilégie les contrats à court terme.
20. Les autorités wallonnes font valoir que les licenciements au sein de TNT auront un impact particulier sur deux catégories de travailleurs (les travailleurs peu qualifiés et les travailleurs âgés de plus de 50 ans) qui sont déjà défavorisés sur le marché du travail régional.
21. En outre, le contexte de la crise de la COVID-19, associé à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, aggrave les perspectives de développement économique. La hausse actuelle de l'inflation, en particulier la hausse des prix des matières premières et de l'énergie, réduit les marges des entreprises et leur compétitivité. Cela suggère une diminution du nombre d'embauches en 2022. L'IWEPS (Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique) estime que le taux de croissance annuel moyen de l'emploi national belge pour 2022 est inférieur de 1,3 % à celui de 2021¹⁰. Par conséquent, les anciens travailleurs de TNT auront besoin d'un soutien supplémentaire et ciblé pour accroître leurs chances de trouver un nouvel emploi.

Mise en œuvre du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations

22. La Belgique a décrit de quelle façon les recommandations formulées dans le cadre de qualité de l'UE pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en considération.

⁷ [Le Forem](#), "Emploi du temps. Photo locale de la demande d'emploi".

⁸ [Le Forem](#), "Emploi du temps. Photo locale de la demande d'emploi".

⁹ Ibid

¹⁰ IWEPS, Tendances Économiques n° 63, p. 21.

23. TNT s'est conformée à la législation belge sur les licenciements collectifs, qui impose une procédure obligatoire d'information et de consultation des représentants des travailleurs. La procédure permet d'explorer toute possibilité d'éviter ou de réduire le nombre de licenciements. Elle vise également à atténuer les conséquences de la perte d'emploi au moyen de mesures sociales complémentaires, telles que le soutien à la reconversion et au recyclage des travailleurs licenciés.
24. La procédure d'information et de consultation a abouti à une réduction du nombre de licenciements et a permis aux travailleurs de demander un licenciement volontaire et de bénéficier des incitations financières correspondantes. Les négociations ont également permis d'obtenir un budget spécifique de TNT pour couvrir les coûts de reconversion.
25. La législation régionale wallonne¹¹ prévoit un soutien spécifique aux travailleurs licenciés, sous la forme d'une cellule de reconversion¹² par le Service public régional de l'emploi et de la formation professionnelle (Forem), à la demande des organisations représentatives des travailleurs. La cellule de reconversion ne constitue pas une obligation pour l'employeur, ni pour le Forem. La mise en œuvre des mesures cofinancées par le FEM sera gérée par l'intermédiaire d'une telle cellule de reconversion.
26. En ce qui concerne les activités entreprises pour aider les travailleurs licenciés, la Belgique a indiqué que le droit national du travail¹³ relatif à la gestion active des restructurations exige des entreprises en cours de restructuration qu'elles créent une cellule pour l'emploi¹⁴, dont l'objectif est de fournir aux travailleurs licenciés dans le cadre de licenciements collectifs 30 heures de services de reclassement externe sur une période de trois mois (60 heures sur six mois pour les travailleurs âgés de 45 ans et plus). Les services de la cellule pour l'emploi ont commencé immédiatement après les licenciements.

Complémentarité avec les actions financées par des fonds nationaux ou de l'Union

27. La Belgique a confirmé que les mesures décrites ci-dessous bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide au titre d'autres instruments financiers de l'Union.
28. L'ensemble coordonné de services personnalisés complète les actions financées par d'autres fonds nationaux ou de l'UE: voir les services de reclassement externe décrits au point 26.

Procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

29. La Belgique a indiqué que l'ensemble coordonné de services personnalisés a été établi en consultation avec les représentants des bénéficiaires visés, conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/691.
30. Visant à préparer un ensemble solide de mesures adaptées pour soutenir les efforts déployés par les travailleurs de TNT pour reprendre le travail, le Forem, les syndicats

¹¹ Décret du gouvernement wallon du 29 janvier 2004, modifié par le décret du 30 avril 2009.

¹² [Forem. Restructuration: cellules de reconversion](#)

¹³ Arrêté royal du 10 novembre 2006 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006

¹⁴ [Forem. Restructuration: cellules pour l'emploi](#)

(FGTB¹⁵ et CSC¹⁶) et d'autres partenaires se sont réunis le 6 avril, le 11 mai et le 21 juin 2022, afin de mieux comprendre les besoins de reconversion des travailleurs. Les conseillers sociaux qui ont accompagné les travailleurs après leur licenciement ont également été consultés. Ces réunions ont débouché sur un ensemble coordonné de mesures du FEM qui complète les mesures standard proposées par la cellule pour l'emploi.

Bénéficiaires visés et mesures proposées

Bénéficiaires visés

31. L'ensemble des 559 travailleurs licenciés devrait être concerné. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) 2021/691, la ventilation fournie de ces travailleurs par sexe, classe d'âge et niveau d'éducation est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires escomptés	
Sexe:	Hommes:	486	(86,9 %)
	Femmes:	73	(13,1 %)
	Non binares	0	(0,0 %)
Tranche d'âge:	Moins de 30 ans:	13	(2,3 %)
	30-54 ans:	366	(65,7 %)
	Plus de 54 ans:	180	(32,0 %)
Niveau d'éducation	Premier cycle du secondaire ou inférieur ¹⁷	289	(51,7 %)
	Deuxième cycle du secondaire ¹⁸ ou post-secondaire non supérieur ¹⁹	212	(37,9 %)
	Enseignement supérieur ²⁰	58	(10,4 %)

Mesures proposées

32. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point h), du règlement (UE) 2021/691, l'ensemble coordonné à fournir aux travailleurs licenciés comprend les mesures suivantes:

¹⁵ Fédération générale du travail de Belgique.
¹⁶ Confédération des syndicats chrétiens.
¹⁷ CITE 0-2
¹⁸ CITE 3
¹⁹ CITE 4
²⁰ CITE 5-8

- Services d'information, orientation professionnelle et aide au reclassement externe. Cet ensemble de services élargit les activités habituelles de soutien aux anciens travailleurs de TNT exercées par la cellule pour l'emploi du Forem pour le compte de l'entreprise qui licencie. L'offre standard sera étendue au-delà de la période obligatoire et des services spécifiques supplémentaires tels que l'accompagnement individuel, la recherche active d'emploi et des services de placement seront proposés. Une attention particulière sera accordée aux personnes vulnérables en situation de détresse psychologique, d'endettement ou de handicap reconnu par des professionnels spécialisés dans l'aide à ces groupes.
- Formation, reconversion et formation professionnelle Les travailleurs auront accès à l'offre de formation standard du Forem et de ses partenaires. Des modules spécifiques de recherche d'emploi seront également déployés. En outre, après l'établissement de profils et de projets individuels avec le conseiller professionnel, ils se verront proposer une formation spécifique afin d'acquérir les compétences nécessaires. Un module visant à améliorer les compétences informatiques et à acquérir une autonomie numérique, spécialement conçu pour les anciens travailleurs de TNT, est également proposé. Ce module complète le module de développement des compétences numériques qui fait partie de l'offre de formation standard du Forem.
- Aide à la création d'entreprise. La mesure s'adresse aux travailleurs qui souhaitent créer leur propre entreprise. Elle comprendra une phase de diagnostic et d'orientation, des actions de sensibilisation à l'esprit d'entreprise, des séances d'information sur le potentiel de création d'entreprise grâce à des diagnostics économiques territoriaux et à la mise en réseau avec des entrepreneurs appropriés et des accompagnants certifiés dans le domaine de la création d'entreprise.
- Contribution à la création d'entreprise. Les travailleurs qui créent une entreprise ou entament une activité indépendante recevront une contribution allant jusqu'à 15 000 EUR. La contribution sera versée en deux tranches, après que le démarrage de l'activité commerciale aura été prouvé par des pièces justificatives.
- Mesures d'incitation et allocations: **1) Allocations de recherche d'emploi et de formation.** Les travailleurs recevront 1 EUR par heure de participation effective à des activités de formation ou de recherche d'emploi. **2) Primes pour l'amélioration des compétences informatiques.** Les travailleurs qui suivent le module d'accès à l'autonomie numérique mis au point spécialement pour eux recevront une somme forfaitaire de 400 EUR, sous réserve de leur participation active et de l'achèvement de la formation. La prime vise à réduire l'analphabétisme numérique en encourageant les anciens travailleurs de TNT à améliorer leurs compétences informatiques. **3) Allocation de reprise des études.** Une allocation mensuelle de 350 EUR sera versée aux travailleurs qui entreprennent des études secondaires ou supérieures à temps plein pendant au moins un an, ou une formation qualifiante d'au moins 3 mois afin d'acquérir les compétences nécessaires pour des emplois qui sont demandés et pour lesquels

le recrutement est difficile, liés à des fonctions critiques²¹ ou en fort déséquilibre entre les hommes et les femmes. **4) Aide à la création d'entreprise.** Les travailleurs qui créent leur entreprise recevront une allocation mensuelle de 350 EUR pendant un maximum de 12 mois.

33. La formation visant à acquérir l'autonomie numérique mentionnée ci-dessus, qui complète la formation standard du Forem visant à développer les compétences numériques, ainsi qu'un module sur l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources sont conformes aux exigences énoncées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/691. Le module sur l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources élaboré pour les anciens travailleurs de Swissport (EGF/2020/005 BE)²² fera partie de l'offre de formation standard du Forem cofinancée par le FSE +. Il n'est donc pas budgétisé dans la présente proposition. En outre, une économie efficace dans l'utilisation des ressources est au cœur de l'offre de formation du centre de formation "environnement"²³ du Forem.
34. Les actions proposées décrites ici constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des mesures éligibles prévues à l'article 7 du règlement (UE) 2021/691. Elles ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
35. La Belgique a indiqué que les 30/60 heures de services de reclassement externe qui constituent l'obligation légale de l'employeur ont commencé immédiatement après les licenciements. La cellule de reconversion cofinancée par le FEM a pris le relais après la fin de l'obligation légale sans délai.
36. La Belgique a fourni les informations requises sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour l'entreprise concernée en vertu du droit national ou de conventions collectives. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé qu'une contribution financière du FEM ne remplacera pas ces mesures.

Estimation du budget

37. Le coût total estimé s'élève à 2 301 644 EUR; il correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés à concurrence de 2 270 644 EUR et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi qu'aux activités de contrôle et d'établissement de rapports, à concurrence de 31 000 EUR.
38. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 1 956 397 EUR (soit 85 % du coût total).
39. Conformément à l'article 8, paragraphe 7, point m), la Belgique a précisé que le préfinancement et le cofinancement nationaux sont assurés par la Région wallonne.

Mesures	Estimation du nombre de	Estimation du coût par	Estimation du coût total
---------	-------------------------	------------------------	--------------------------

²¹ [Liste des emplois recherchés et difficiles à pourvoir ou liés à des fonctions critiques. " Métiers en tension de recrutement en Wallonie. Liste des métiers/fonctions critiques et en pénurie ". Le Forem 2020.](#)

²² Les mises à jour de la liste sont disponibles sur le [site web du Forem](#) COM(2021) 212.

²³ www.formation-environnement.be

	participants	participant (en EUR) ²⁴	(en EUR) ²⁵
Services personnalisés [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/691]			
Services d'information, orientation professionnelle et aide au reclassement externe (<i>Reconversion: accompagnement/orientation/mobilisation</i>)	559	2 898	1 620 081
Formation, reconversion et formation professionnelle (<i>formations et modules spécifiques</i>)	500	152	76 000 ²⁶
Soutien à la création d'entreprise (<i>dispositif d'accompagnement à l'entrepreneuriat</i>)	60	720	43 186
Contribution à la création d'entreprise (<i>bourse de lancement</i>)	25	10 000	250 000
Sous-total a): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés	—		1 989 267 (87,61 %)
Allocations et incitations [mesures au titre de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691]			
Mesures d'incitation et allocations (<i>allocation de recherche d'emploi et de formation, prime numérique, allocation de reprise d'études, allocation d'entrepreneuriat</i>)	559	503	281 377
Sous-total b): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:	—		281 377 (12,39 %)
Activités relevant de l'article 7, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691.			
1. Activités de préparation	—		0 ²⁷
2. Gestion	—		2 000
3. Information et publicité	—		10 000
4. Contrôle et rapport	—		19 000

²⁴ Afin d'éviter les décimales, les coûts estimés par travailleur ont été arrondis. Cela n'a néanmoins aucune incidence sur le coût total de chaque mesure, qui reste identique à celui indiqué dans la demande introduite par la Belgique.

²⁵ Le total diffère de la somme des rubriques en raison de l'arrondi.

²⁶ Le cofinancement par le FEM est demandé pour les formations qui ne figurent pas dans l'offre du Forem et ne sont pas couvertes par le budget spécifique de TNT pour la reconversion visé au point 24.

²⁷ Les activités de préparation sont financées par le budget de fonctionnement du Forem pour les reconversions collectives.

Sous-total c):	–	31 000
Pourcentage du coût total:	–	(1,35 %)
Coût total (a + b + c):	–	2 301 644
Contribution du FEM (85 % des coûts totaux)	–	1 956 397

40. Le coût des mesures indiquées dans le tableau ci-dessus en tant que mesures relevant de l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/691 ne dépasse pas 35 % du coût total de l'ensemble coordonné de services personnalisés. La Belgique a confirmé que ces mesures étaient conditionnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.
41. Conformément à l'article 7, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (UE) 2021/691, la Belgique a confirmé que les coûts d'investissement pour le travail indépendant, la création d'entreprise et la reprise d'entreprise par les salariés ne dépasseront pas 22 000 EUR par bénéficiaire.

Période d'admissibilité des dépenses

42. La Belgique a commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1^{er} avril 2022. Les dépenses relatives aux mesures seront donc éligibles à une contribution financière du FEM à partir du 1^{er} avril 2022 et pendant 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.
43. La Belgique a commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 19 janvier 2021. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport, peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM à partir du 19 janvier 2021 et pendant 31 mois après la date d'entrée en vigueur de la décision de financement.

Systèmes de gestion et de contrôle

44. La demande contient une description du système de gestion et de contrôle requis par l'article 23 du règlement (UE) 2021/691, qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Belgique a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée et contrôlée par les organismes qui gèrent et contrôlent le FSE+.

Engagements de l'État membre concerné

45. La Belgique a apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux mesures proposées et leur réalisation,
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées,
 - TNT, qui a poursuivi ses activités après les licenciements, a respecté ses obligations légales et pris les dispositions nécessaires pour ses salariés,
 - tout double financement sera évité,
 - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

46. La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoit l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027²⁸.
47. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/691, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 1 956 397 EUR, soit 85 % du coût total des mesures proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
48. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application de l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/691 ainsi que du point 9 de l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres²⁹.

Actes liés

49. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 1 956 397 EUR.
50. En même temps que la présente proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission a adopté une décision relative à une contribution financière qui constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046³⁰. Cette décision de financement entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil conformément à l'article 15, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/691.

²⁸ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11.

²⁹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

³⁰ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la Belgique — EGF/2022/002 BE TNT

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) et abrogeant le règlement (UE) n° 1309/2013³¹, et notamment son article 15, paragraphe 1 premier alinéa,

vu l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres³², et notamment son point 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM) a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois décents et durables dans l'Union en apportant un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en cas de restructurations de grande ampleur et en les aidant à retrouver un emploi décent et durable dès que possible.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas un montant maximal de 186 000 000 EUR (aux prix de 2018), comme le prévoient l'article 8 du règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil³³ et l'article 16 du règlement (UE) 2021/691.
- (3) Le 18 octobre 2022, la Belgique a présenté, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/691, une demande d'intervention du FEM en ce qui concerne les licenciements intervenus chez TNT Express Worldwide (Euro Hub) SRL (TNT), en Belgique. Des informations complémentaires ont été fournies conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/691. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM, conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/691.

³¹ JO L 153 du 3.5.2021, p. 48.

³² JO L 433 I du 22.12.2020, p. 29.

³³ Règlement (UE, Euratom) 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 11).

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 1 956 397 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique.
- (5) Afin de limiter au maximum le délai de mobilisation du FEM, il convient que la présente décision soit applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union établi pour l'exercice 2023, un montant de 1 956 397 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisé au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du *[date de son adoption]**.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

* *Date à insérer par le Parlement européen avant la publication au JO.*